

Question

La loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature prévoit, aux articles 3 et suivants, que le Conseil de la magistrature exerce la surveillance administrative sur les autorités judiciaires et sur les membres du Pouvoir judiciaire. Dans les dispositions finales, divers articles de loi sont modifiés ou adaptés mais pas la loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire (RSF 212.5.1).

L'article 4 prévoit que la Chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement a la surveillance de l'administration tutélaire dans son arrondissement (al. 1), qu'elle donne, d'office ou sur requête, aux justices de paix les directions nécessaires (al. 2), qu'elle peut, en tout temps, demander aux justices de paix des renseignements sur l'administration tutélaire (al. 3) et qu'elle procède, au moins une fois par an, à des inspections et à des contrôles des justices de paix (al. 4).

Enfin, l'article 7 al. 6 précise que la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal peut procéder, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, à des inspections et à des contrôles des justices de paix.

Ne devrait-on pas modifier les articles en question de la loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire et conférer – explicitement et uniquement – la compétence de l'exercice de la surveillance de la justice de paix au Conseil de la magistrature, ou bien la nouvelle loi du 6 octobre 2006 prévaut-elle automatiquement sur la loi de 1949 en vertu de la dite règle de la *lex posterior*?

Le 10 mai 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se réfère au message accompagnant le projet de loi sur le Conseil de la magistrature, page 3. Il rappelle dans ce message que la surveillance découlant du droit fédéral (droit des poursuites, droit tutélaire) n'est pas touchée par la nouvelle loi. Le Tribunal cantonal reste compétent pour surveiller les justices de paix conformément à l'article 361 du code civil suisse. Il en va de même de la Chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement qui, selon la loi d'organisation tutélaire, exerce en première instance cette surveillance.

Fribourg, le 10 juillet 2007